

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERRES, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

7^e Audience. — 5 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

A midi, les accusés sont introduits. Morey, dont l'état de souffrance et d'abattement paraît s'accroître de jour en jour, est porté plutôt que soutenu par les gardiens et les gardes municipaux; Fieschi, qui conserve toujours son assurance et son allure dégagée, se retourne vivement avant de s'asseoir et de prendre place, et échange des signes d'intelligence et d'affection avec Nina Lassave, placée dans la tribune élevée au-dessus du banc des accusés.

A midi et demi, la Cour entre en audience, et le greffier procède à l'appel nominal.

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Ajalbert, dit Bertrand, marchand de vin à la barrière de Montreuil, est introduit.

M. le président : Connaissez-vous Fieschi ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous d'avoir vu, quinze jours ou trois semaines avant l'attentat, trois individus venir boire chez vous une bouteille de vin ? — R. Ces trois Messieurs sont venus demander une bouteille de vin. J'ai servi la bouteille : ils l'ont fait changer pour une autre de blanc. Ils ont bu la bouteille et ils ont mangé du pain et du fromage.

M. le président : Donnez-nous le signalement de ces trois hommes ? — R. Autant que je puis me le rappeler, le plus grand avait une blouse grise.

Le témoin ne reconnaît ni Fieschi, ni Pépin. On lui a dit que le 29 juillet un vieillard était venu dîner avec une jeune fille.

M. le président : Vous ne savez rien de plus ?

Ajalbert : Je vous dirai qu'il y a quelques jours un maçon est venu chez nous. Il a dit qu'il était là le jour où les trois hommes ont bu, et qu'il reconnaît Pépin. (Mouvement.)

M. le président : Comment s'appelle-t-il ?

Ajalbert : Il s'appelle Aulfort et demeure rue de Montreuil au coin de la rue des Boulets.

M. le président : Greffier, prenez note.

M. le procureur-général, à Morey : Avez-vous été vers le milieu de l'année 1835, boire une bouteille de vin blanc chez Ajalbert avec Fieschi et Pépin ?

Morey : Je n'ai été chez Ajalbert que le 29 juillet, avec Nina Lassave; ça été la première et la dernière fois. Je n'ai pas déjeuné, moi, j'ai payé le déjeuner, et c'est elle qui a mangé.

M. le procureur-général, à Pépin : Avez-vous été chez Ajalbert boire une bouteille de vin, avant l'attentat, avec Fieschi et Morey ?

Pépin : Non, M. l'avocat-général.

M. le procureur-général : Recueillez vos souvenirs.

Pépin : Je me rappelle bien que non.

M. le procureur-général : Cependant vous avez déclaré le contraire dans vos interrogatoires.

M. le procureur-général donne lecture des interrogatoires dans lesquels Pépin est convenu de ce fait.

M. le procureur-général : Je ne tire pas de conséquence de ce fait; je l'établis. Il est constant que vous êtes allé avec Morey et Fieschi boire une bouteille de vin.

Pépin : J'ai été interrogé trois ou quatre fois sur ce fait. Il se peut qu'il y ait eu dans ces interrogatoires une erreur de date. J'ai indiqué la fin de l'hiver; je n'ai pas dit que ce fut chez Ajalbert.

Fieschi : Ce ne peut être à la fin de l'hiver que nous avons été à la barrière, car, à cette époque, je n'étais pas chez Morey.

M^{me} Bertrand, au reste, me connaît; elle pourra vous donner des renseignements.

M. le président : Présentez la blouse de Pépin au témoin. Cette blouse vous paraît-elle être celle dont était vêtue la plus grande des trois personnes ?

Ajalbert : Oui, Monsieur, c'était une blouse de cette couleur. (Mouvement.)

M^{me} Marie : Ce témoin a déjà été entendu dans l'instruction. Il a été entendu le 17 septembre 1835. Il a dit qu'il ne se rappelait aucun fait. Il se rappelle aujourd'hui.

Marie-Justine Ferrand, femme Ajalbert, connaît Fieschi qui est venu plusieurs fois prendre des repas à sa maison.

D. Vous rappelez-vous qu'il soit venu en compagnie de deux personnes avant l'attentat ? — R. Il me semble avoir vu trois personnes venir prendre une bouteille de vin.

D. Avez-vous remarqué ces trois personnes ? — R. Je sais que le plus grand des trois hommes avait une blouse grise. Il y avait un gros court-taud, habillé d'une redingote verte. Le plus vieux, qui était voûté, me tournait le dos, et je ne pouvais le voir.

Le témoin reconnaît Fieschi, mais ne se rappelle pas avoir vu Pépin, non plus que Morey.

D. Depuis quelle époque connaissez-vous Fieschi ? — R. Depuis mars ou avril.

D. Que faisait-il dans le quartier ? — R. Je ne sais; il venait plusieurs fois, sans dire d'où il venait.

D. A quelle époque les trois personnes en question sont-elles venues boire cette bouteille de vin à votre cabaret ? — R. C'est à la fin de juin ou au commencement de juillet.

Annette Bargeot, fille de service chez le précédent témoin, a vu le 29 juillet une demoiselle borgne venir dîner avec un monsieur âgé, qui avait des cheveux blancs.

Nina Lassave est appelée; Annette Bargeot la reconnaît pour la jeune fille dont elle a parlé.

Louis Dambreville, garçon chez le sieur Ajalbert, reconnaît Morey pour être venu le 29 juillet avec une jeune fille. Il lui parlait tout bas.

« Je les ai bien remarqués, ajoute le témoin, car il y avait là beaucoup de gardes nationaux qui les regardaient, et avaient l'air de rire de voir une jeune fille avec un ancien. »

Collet, menuisier à Torigy, près Lagny, associé avec Pépin pour une fabrique d'orge perlé, dépose ainsi :

« Le 28 juillet j'arrivai à Paris et je me rendis chez mon associé Pépin. Sa femme me dit que Pépin se disposait à partir le jour même pour Lagny, et qu'il était en chemin à la barrière de Montreuil. « Prenez son cabriolet, ajouta-t-elle, et vous le ramènerez à Lagny. » J'ai été voir le cortège, et j'ai été prendre Pépin dans son propre cabriolet. Je l'ai emmené avec moi à Lagny, où il est resté jusqu'au 18 août. Ses amis de Paris lui disaient qu'il devait rester quelque temps à la campagne à raison des affaires pour lesquelles on pouvait l'inquiéter. Je lui dis qu'il ne serait pas en sûreté chez moi, et que d'ailleurs je ne serais pas enchanté qu'on l'arrêtât à mon domicile. Je l'adressai à un de mes voisins, à M. Rousseau, où il allait chasser et jouer au billard. Il est revenu à Paris quelque temps après. »

D. N'avez-vous pas quelques circonstances particulières à rapporter pendant le séjour de Pépin à Lagny ? — R. Nous allions jouer ensemble au billard; nous avons déjeuné chez le limonadier Blanc.

D. A-t-il été question de l'attentat ? — R. Oui.

D. Depuis n'a-t-il pas dit que l'auteur de cet attentat pouvait bien être Bescher ? — R. On apprit par les journaux que Morey avait été arrêté. A cette nouvelle, Pépin dit : « J'ai connu un homme chez Morey, qui s'appelait Bescher. D'après les portraits que les journaux font de Fieschi, il ne ressemblait pas à cet homme-là. »

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé chez Pépin avec un individu qui vous a dit que Pépin vous avait présenté Fieschi sous le nom de Bescher ? — R. J'avais besoin de rétablir une vanne de moulin. M. Pépin me dit que Bescher était capable de m'aider dans ce travail, qu'il avait beaucoup d'intelligence pour les nivellements, que c'était un homme malheureux et qui cherchait une place, mais qu'il n'avait pas de confiance en lui parce qu'il lui paraissait agent de police. Il me parut si misérable, qu'en le quittant, je lui glissai dans la poche une pièce de 20 ou de 40 sous.

M. le procureur-général : Êtes-vous bien sûr que Pépin vous a dit qu'il n'avait pas de confiance dans Bescher, parce qu'il lui paraissait agent de police ?

M. Collet : Oui.

D. Ne vous souvenez-vous pas que Pépin a dit connaître Fieschi ? N'a-t-il pas donné le signalement de Fieschi ? — R. Il a dit que si l'assassin était l'individu que Morey lui avait présenté, il ne ressemblait pas aux portraits qu'on faisait de lui.

D. Ne vous êtes-vous pas rencontré vous-même chez Pépin avec Fieschi ? — R. Il est bien possible que je me sois trouvé avec lui chez M. Pépin, je ne peux dire à cet égard ni oui, ni non; mais tous les jours on est exposé à se rencontrer avec des individus de cette trempe-là, sans s'en douter.

D. Pépin, à cette occasion, ne vous fit-il pas connaître le nom de cet individu ? — R. Il me dit, je crois, qu'il s'appelait Bescher.

D. Ne vous a-t-il rien dit de particulier sur le compte de cet homme ? — R. Il m'a dit que c'était un ami du père Morey, qu'il était poursuivi et qu'il était sans ressources, et qu'il venait chercher des secours chez lui quand il n'avait plus de pain. Qu'au reste, il avait en lui fort peu de confiance, et le croyait employé de la police.

M^{me} Marie : Je demande la permission de placer ici une observation. Il n'est pas difficile de croire que M. Pépin ait dit qu'il connaissait Fieschi comme ayant été attaché à la police. Dans les interrogatoires même de Fieschi, on voit qu'il se vantait lui-même d'être affilié à des hommes de police, et son affiliation paraissait assez intime.

Fieschi : Je ne me suis pas présenté chez Pépin comme agent de police, j'ai dit à Pépin que plusieurs personnes généreuses m'avaient obligé jusqu'à me donner une paire de souliers; c'est M. Pereyre qui m'a fourni un pantalon.

M. le procureur-général, à M. Collet : Avez-vous pas fait des démarches au bureau du National, afin de trouver à Pépin, après son éviction, un passeport pour la Belgique ou pour l'Angleterre ?

M. Collet : Je suis allé au bureau du National quinze jours avant la seconde arrestation de Pépin. Je m'adressai à M. Estibal et à un autre rédacteur, et leur ai rendu compte du désir de M. Pépin de se procurer un passeport. M. Estibal est venu chez moi le 17 ou le 18 août, il m'a dit qu'il avait un passeport pour son beau-frère Bichat, gérant de la Tribune, condamné à plusieurs années de prison, et qui voulait s'y soustraire par la fuite, mais qu'on se retirant en Belgique on ne serait pas reçu. Il ajouta que neuf accusés d'avril, évadés de Sainte-Pélagie, avaient eu des passeports pour l'Angleterre, mais qu'on ne pouvait plus s'en procurer.

M. le procureur-général : N'a-t-on pas fait aussi des démarches auprès d'un nommé Bergeron ?

M. Collet : Je ne l'ai pas vu.

M. le procureur-général : Le fait est constaté par la procédure.

Magnier (Prosper), âgé de 17 ans, neveu de Pépin et garçon épicié dans son magasin, est introduit. Il connaît les accusés Pépin, Morey, Boireau et Bescher.

M. le président : Vous souvenez-vous d'avoir vu l'accusé Boireau venir chez Pépin ?

Magnier : Oui, Monsieur.

M. le président : Y est-il venu plusieurs fois ?

Magnier : A ma connaissance, deux ou trois fois.

M. le président : Levez-vous, Boireau.

Magnier : Je le reconnais.

M. le président : Boireau, vous voyez que le témoin employé chez Pépin, et qui est même son neveu, déclare qu'il vous a vu deux ou trois fois chez Pépin, et, jusqu'ici, je crois que vous avez déclaré n'y être allé qu'une seule fois. Vous devez maintenant réfléchir à ce que je vous ai dit déjà, et aux invitations que je vous ai faites de dire toute la vérité, de déclarer avec sincérité tout ce qui est à votre connaissance. Le moment n'est-il pas venu ? Je suis fondé à vous faire cette question. Recueillez-vous, et dites enfin toute la vérité; parlez suivant votre conscience, et n'oubliez pas que c'est ce que vous avez de mieux à faire.

Boireau, ému, pâle, agité, se lève avec effort, et répond d'une voix à demi voilée par les larmes et les sanglots : « M. le président, vous m'avez déjà interpellé deux ou trois fois là-dessus, et j'ai toujours gardé le silence par pitié pour la position d'un malheureux père de famille. J'ai lutté depuis six mois, je n'ai rien voulu dire quand j'étais au secret; je cède enfin aux larmes de ma mère, aux instances de toute ma famille. » (Vif mouvement d'intérêt et de curiosité dans l'auditoire.)

M. le président : Reposez vos esprits, calmez-vous; la Cour aura égard à la situation dans laquelle vous êtes; elle voit bien que vous êtes obligé de vous faire une grande violence, mais enfin parlez, dites la vérité, et remettez-vous. Que l'on fasse sortir les accusés Fieschi et Pépin.

La curiosité des spectateurs redouble. Boireau est retombé accablé sur son banc; il n'ose lever les yeux sur ses co-accusés ni sur la Cour et se cache avec un mouvement de désespoir la figure de son mouchoir et de ses mains. Les huissiers font retirer Fieschi et Pépin; Bescher et Morey qui paraissent indifférents à la scène qui se prépare, demeurent impassibles au moment où on les emmène, tandis que l'on fait amener Boireau, à la place occupée jusqu'alors par Fieschi.

M. le président : Boireau, vous venez de parler de votre mère; c'est votre mère qui vous a supplié de dire toute la vérité; ta Cour ne vous demande pas autre chose; obéissez aux conseils de votre mère; c'est dans votre intérêt. N'avez-vous pas reçu des confidences de Fieschi et de Pépin ? Faites-les connaître. J'ai donné des ordres pour les faire sortir; leur présence aurait pu vous causer quelque embarras. Maintenant que cet obstacle est levé, descendez dans votre conscience, et parlez franchement. Vous voyez que d'ailleurs il ne peut plus y avoir de doute, vous avez commencé à faire des révélations; achevez votre ouvrage et dites toute la vérité.

Boireau, pâle, abattu et tremblant : Un jour me trouvant sur le boulevard, j'ai rencontré Fieschi du côté de la porte St.-Martin. Il m'a fait entrer chez un marchand de liqueurs, et m'a offert un verre de liqueur.

Le 26 juillet, au matin, je suis sorti vers huit heures; je suis allé voir un de mes amis, un jeune homme avec qui j'avais fait une partie de plaisir quelques jours auparavant. Je rencontrai Fieschi sur le boulevard. « Si vous n'étiez pas si pressé, me dit-il, vous pourriez venir avec moi. » Je suis allé avec lui; il m'a mené chez un serrurier; c'est une dame à qui il a parlé, en disant qu'il voulait une barre de fer carrée; cette dame ne pouvait le comprendre. Je me suis approché; j'ai tiré mon portefeuille et une carte; j'ai dit : « Vous voyez qu'il demande une barre de fer carrée et de cette forme. »

« En revenant, je demandai à Fieschi ce qu'il voulait faire de cette barre; il me répondit que c'était pour une table. Ensuite il me demanda si je voulais avoir la complaisance de lui prêter un petit foret; je demandai pour quoi faire. Il dit que c'était pour percer la barre de fer; que si je ne pouvais pas lui prêter un foret, il en achèterait un. Je dis : « Il est inutile que vous achetiez un foret, j'en ai un que je vous prêterai. » Je jure que jamais Fieschi ne m'a dit ce qu'il voulait en faire, et pour quel motif je le lui prêtais. Je le lui portai chez lui, et il me le rendit le même jour.

« Le même jour, le dimanche 26 au soir, en sortant de dîner, j'étais décidé d'aller au bal à Ménilmontant. Je me suis rappelé sur le boulevard que j'avais une connaissance, une bonne qui a été chez le sieur Rolland, boucher, près de M. Vernert. Elle avait un frère qui demeurait rue de Charenton, 175 ou 177. Je fus chez ce frère pour savoir où elle était, je ne le trouvais pas. J'entrai prendre un verre de liqueur chez un épicié; pendant que j'y étais assis, cet épicié, qui était M. Pépin, arriva avec des dames dans une voiture, sur un char-à-banc. Il s'approcha de moi, et me dit : « Bonjour, Monsieur. »

« Il me dit d'entrer dans un petit cabinet qui était auprès du comptoir. Entré dans le petit cabinet, il me dit : « Y a-t-il long-temps que vous avez vu Fieschi ? » Je répondis : « Il n'y a pas long-temps que je l'ai quitté. Je suis allé avec lui chez un serrurier pour demander une barre de fer, et il m'a prié de lui prêter un foret. » Pépin me dit : « Vous dit-il ce qu'il en voulait faire ? » Je dis : « Je crois que c'est pour une table de tôle. » Pépin ne me dit rien là-dessus, me parla de quelques choses indifférentes; et, après avoir parlé de commerce, il dit que la revue s'approchait pour la fête du Roi. Je dis que oui. Il dit : « Il pourrait bien se faire qu'il y eût du trouble pendant la revue, et des hommes qui s'y trouveraient pour faire du bruit. » Je dis que je n'en savais rien. Il me dit de revenir le lendemain au soir, et me donna rendez-vous près du canal, disant qu'il avait promis à Fieschi de faire une promenade à cheval sur le boulevard Saint-Martin; qu'étant malade, il ne pouvait pas y aller, et qu'il me priait d'y aller à sa place. Je répondis que je ne savais pas monter à cheval, et que si j'y montais le cheval pourrait me jeter par terre. Pépin me dit : « Eh bien, si vous voyez Fieschi, dites-lui que vous ou moi nous nous promènerons à cheval sur le boulevard. »

La voix de l'accusé, constamment émue et tremblante pendant cette partie de sa déposition, se fait en ce moment à peine entendre, et il s'arrête comme pour prendre quelques instans de repos et rappeler ses esprits.

M. le président : Par suite de cette conversation, n'avez-vous pas fait quelques démarches, car enfin vous avez rendu compte à Fieschi de ce qui vous avait été dit, en le rencontrant le 27 au soir au café des Mille Colonnes ?

Boireau : Pépin me dit : « N'allez pas à cheval, mais tâchez de voir Fieschi, et dites-lui... sans avoir l'air... que c'est vous qui êtes monté à cheval ou bien moi. » Lorsque j'ai vu Fieschi, je lui ai dit que je m'étais promené à cheval sur le boulevard jusqu'à la porte Saint-Martin, parce que Pépin m'avait recommandé de le dire.

« Pépin m'avait prié de prendrons cheval, mais comme je craignais une chute, je n'y suis pas allé. »

M. le président : Pépin a dû vous confier de quoi il s'agissait ?

Boireau : Il ne m'a rien dit de ce que je viens de répéter. Lui-même a paru avoir du regret; il a voulu comme rétracter ses paroles; il ne s'était si avancé que parce qu'il avait cru que Fieschi m'avait dit quelque chose.

M. le président : Persistez-vous à dire que Fieschi ne vous a point communiqué ses projets ?

Boireau : Je persiste à le dire, parce que c'est la pure vérité.

M. le président : Pépin vous a-t-il dit ce qu'il comptait faire ?

Boireau : Il m'a dit qu'il allait au faubourg Saint-Jacques. « J'y vais à cause de l'affaire de demain, dit-il, parce qu'ils sont quarante qui doivent être réunis ensemble. » (Mouvement général.)

M. le président : Quel était le but de la réunion ?

Boireau : Il m'a dit que c'était une quarantaine d'hommes qui devaient tirer sur le Roi; qu'ils avaient à leur tête un galérien.

M. le président : Ceci explique comment vous avez dit à Suireau qu'il devait y avoir un galérien à la tête du mouvement. Vous lui avez parlé d'un galérien qui voulait faire une machine infernale pour faire sauter le Roi, et que, pour cette raison, son père ne devait pas aller à la revue du côté de la porte St.-Martin ?

Boireau : Suireau a rapporté aussi beaucoup de choses que je ne lui ai pas dites.

M. le président : Puisque vous avez commencé à dire la vérité, dites-la tout entière. (Mouvement universel d'attention.)

Boireau (après quelques moments de recueillement et d'hésitation) : Le matin, quand je vins à l'atelier, Suireau me dit : « Est-ce qu'il n'y aura pas aujourd'hui de bruit à la revue ? » Je répondis : « Mais il y a beaucoup de monde qui en parle. — Ma foi oui. » Après cela, Suireau me demanda si je savais quelque chose; je répondis : « Je ne sais rien. » Il dit : « Farcœur ! vous plaisantez... S'il y avait du bruit, je ne voudrais pas que mon père allât à la revue. — Eh bien ! repris-je, dites à votre père qu'il n'aille pas sur le boulevard du côté de la Porte-Saint-Martin; car il doit y avoir du bruit; des hommes armés doivent tirer sur le Roi; un galérien est à leur tête. »

M. le président : Vous ne lui avez point parlé de votre course à cheval ?

Boireau : Je crois bien lui avoir parlé de cheval; mais à l'époque où je lui parlais, je ne savais pas encore si j'irais à cheval.

M. le président : Il est évident que vous lui en avez parlé; car il n'aurait pas pu le deviner. Vous convenez d'avoir remis votre foret à Fieschi; où le lui avez-vous remis ?

Boireau : Le matin il m'avait donné rendez-vous près de la Porte-Saint-Martin. J'ai attendu une demi-heure; voyant qu'il ne revenait pas, je me suis retiré, j'ai été au magasin. Fieschi est entré au magasin, et m'a demandé ce que je lui avais promis. Je lui dis qu'avant de déjeuner je le lui porterais, parce que j'avais des courses à faire; je l'ai porté à onze heures, rue Quincampoix.

M. le président : A quelle heure vous l'a-t-il rapporté ?

Boireau : Il était peut-être midi.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu dans le premier moment que le foret était gâté et émoussé à la pointe ?

Boireau : Je n'y ai pas fait attention du tout ; il l'a jeté sur l'établi , je n'y ai pas regardé.

M. le président : Puisque vous vous décidez à faire des aveux , voyez si vous avez encore quelque chose à dire , vous n'avez plus intérêt maintenant à dissimuler la vérité , il ne vous reste plus qu'un devoir , c'est de la dire tout entière.

Boireau : C'est ce que j'aurais fait depuis long-temps , si je n'avais pas été arrêté par des considérations puissantes ; je n'ai pas voulu dire la vérité par égard pour un père de famille ; ce ne sont que les recommandations de ma mère , ses larmes , et le désespoir de ma famille , qui m'ont fait changer d'avis.

(Boireau , dont la voix s'était couverte et par ses sanglots et ses larmes , retombe épuisé sur son banc et penche la tête sur la barre qui le sépare du banc des avocats , en se cachant le visage avec un mouvement de désespoir.)

M. le président : Calmez-vous , reprenez vos esprits. J'ai encore quelques questions à vous faire. Étiez-vous sur le boulevard le 28 au matin ? Fieschi vous a-t-il rencontré sur le boulevard ?

Boireau : Oui , Fieschi m'a rencontré , j'étais seul.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dit quelque chose alors ?

Boireau : Je ne lui ai pas parlé. Il venait apparemment pour voir si je faisais ce qu'il m'avait dit.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dit que vous étiez là avec les autres ?

Boireau : Non , car j'étais seul quand je l'ai vu sur le boulevard.

M. le président : Avez-vous pris un cabriolet pour porter le foret ?

Boireau : Non , je suis allé à pied , je suis tout au plus resté vingt minutes.

M. le président : Pourquoi ne vouliez-vous pas que votre maître sût que vous aviez prêté ce foret ?

Boireau : Parce que j'avais dit que j'allais à l'hôtel d'Espagne et que je n'y étais pas allé.

M. le président : Tout-à-l'heure , Boireau , vous venez de dire que si vous avez tardé six mois à faire cette déclaration , c'est dans la crainte de compromettre un père de famille.

« A présent , Boireau , pendant que vous êtes là assis , recueillez vos souvenirs le plus complètement que vous pourrez sur les conversations que vous avez eues avec Pépin ; comment vous avez rapporté cette conversation dans le commencement de la déclaration ; rappelez dans votre mémoire tout ce qui a pu être dit dans cet entretien. »

Boireau : Je n'ai rien à ajouter sur mes rapports avec Fieschi.

M. le président : Pépin vous a-t-il dit les motifs de la promenade à cheval ?

Boireau : Non , Monsieur , Pépin m'a dit : « Vous reviendrez demain me parler à mon écurie , j'ai quelque chose à vous dire ; vous me ferez le plaisir d'aller à cheval sur le boulevard jusqu'à la Porte-Saint-Martin , parce que je l'ai promis à Fieschi , et que je ne puis y aller moi-même. » Je dis : « D'abord , je ne sais pas monter à cheval , et si je savais aller à cheval , votre cheval me jetterait par terre. » Il dit : « Mon cheval n'est pas méchant , il ne vous ferait rien. » Je dis : « Je n'irai pas tout de même. » Voilà le fait , je n'y suis pas allé non plus. Pépin me dit : « Tachez de voir Fieschi ce soir , et vous direz à lui ou à Morey , que l'un de nous , vous ou moi , nous irons à cheval. »

M. le président : Vous n'avez pas songé à lui demander quel motif il avait pour faire cette promenade à cheval , ou pour vous la faire faire ?

Boireau : Il n'a pas voulu me le dire.

M. le président : Avez-vous reçu un pistolet de Fieschi ?

Boireau : Oui , je l'ai reçu. (Sensation.)

M. le président : L'audience va être suspendue pour donner le temps aux greffiers de mettre au net leur sténographie , et de rédiger le procès-verbal de ce qui vient de se passer.

A deux heures et demie l'audience est suspendue et l'on fait retirer l'accusé. A quatre heures moins un quart la Cour rentre en séance. Boireau , pâle , défait , semble prêt à défaillir et ne cesse jusqu'à la fin de l'audience de répandre d'abondantes larmes , un tremblement spasmodique semble l'agiter tout entier. Il n'ose lever ses regards sur la Cour ni sur l'auditoire. Fieschi a conservé son assurance. Pépin plus pâle encore que d'ordinaire , adresse quelques questions à M^{me} Marie et Philippe Dupin , ses défenseurs.

Les vives conversations qui se sont engagées pendant cette longue suspension au barreau et dans les tribunes , cessent tout-à-coup pour faire place à un vif mouvement de curiosité.

M. le président : Accusé Boireau , votre situation se trouve changée de ce moment , et l'avocat chargé jusqu'à présent de votre défense ne peut désormais continuer le mandat dont il se trouvait chargé ; voulez-vous vous choisir un nouveau défenseur , ou préférez-vous que la Cour vous en nomme un d'office.

Boireau , après s'être consulté quelques instans avec M^e Dupont , désigne M^e Paillard comme le nouveau défenseur de son choix.

M. le président fait donner lecture aux accusés Fieschi , Morey , Pépin et Bescher de la déposition que vient de faire Boireau en leur absence.

Pendant la lecture de cette déposition , que Fieschi semble écouter avec curiosité , Pépin , dont les traits sont d'une extrême pâleur , se tient presque constamment la tête dans les deux mains , et ne quitte parfois cette position que pour communiquer ses observations à M^{me} Dupin et Marie , ses défenseurs.

M. le président : Boireau , la lecture que vous venez d'entendre est-elle conforme à votre déposition ? Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Boireau : Je me suis trompé sur un seul fait. Fieschi ne m'a pas rapporté le foret au domicile de M. Vernert. J'avais rendez-vous avec lui à huit heures et demie au coin du boulevard du Temple ; je m'y suis rendu ; il m'a remis le foret , je suis rentré à l'atelier et n'en suis plus sorti. Quant au pistolet , je l'ai jeté dans la Seine le 28 au soir , entre le Pont-au-Change et le Pont-Neuf.

M. le président : Pépin , vous venez d'entendre les déclarations qui viennent d'être faites par Boireau ; maintenant je vous demande , d'après cet interrogatoire , ce que vous avez fait dans la journée de dimanche. N'êtes-vous pas allé vous promener avec des dames ?

Pépin : Je ne puis répondre que par des dénégations.

D. Où êtes-vous donc allé vous promener dans la journée de dimanche , et avec qui vous êtes-vous promené ? — R. Les débats prouveront où je suis allé et comment j'y suis allé.

D. Je vous ferai remarquer que vous êtes déjà convenu que ce jour-là vous êtes allé vous promener avec votre femme. A quelle heure êtes-vous rentré ? — R. Vers les onze heures.

D. Vous n'avez trouvé personne en rentrant chez vous ? — R. Non , Monsieur.

D. Vous n'avez pas trouvé Boireau chez vous en rentrant ? — R. Non , Monsieur.

D. Vous ne l'avez pas engagé à passer dans un cabinet pour causer ? — R. Je ne puis répondre à tout ce que dit M. Boireau que par une dénégation générale. (Rumeur.)

D. Vous ne lui dites pas ce qui devait se passer à la revue du surlendemain ? — R. Non , Monsieur.

D. Vous ne lui dites pas qu'on devait tirer sur le Roi pendant la revue ? — R. Non , Monsieur.

D. Vous ne lui donnez pas un rendez-vous pour le lendemain ? — R. Non , Monsieur.

M. le président interroge Pépin sur les autres circonstances contenues dans l'interrogatoire que Boireau vient de subir. Pépin répond à toutes les questions qui lui sont adressées par d'énergiques dénégations.

M. le président : Fieschi , persistez-vous à dire que vous n'avez donné à Boireau aucune connaissance de l'attentat ?

Fieschi : Boireau n'a pas vu ma machine ; il n'a pas su de quelle manière l'attentat devait se commettre. Il a su cependant par moi qu'il devait y avoir une affaire.

M. le président : Jusqu'ici vous n'avez pas voulu convenir de ce fait.

Fieschi : J'affirme que le 27 Boireau a été instruit. Entendons-nous , François ? (Hilarité.) J'ai voulu sauver Boireau , j'ai pris pitié de lui ; la Cour m'en voudra peut-être. Il m'a dit être passé à cheval ; il a menti sans doute ; je vous ai toujours dit que je regardais Boireau comme un enfant , à cause de son âge. Il m'a jamais rien su de moi que le 27 au soir , dans le café des Mille-Colonnes. Il m'a dit : « Je suis venu à cheval , c'était Pépin qui devait venir , il l'a remplacé. » J'étais embarqué ; ma vie m'était à charge. Quand Boireau me dit qu'il avait rem-

placé Pépin , je crus qu'il avait reçu une plus ample confiance , et je lui confirmai quelque chose. Au reste , je vous prie , monsieur le président , de m'excuser si j'ai dit : Entendons-nous , François ; c'est une expression triviale qui m'est échappée.

Fieschi reconnaît l'exactitude du restant de la déposition de Boireau , en ce qui concerne l'emprunt du foret , et la visite faite chez le serrurier.

M. Martin (du Nord) : Pépin , vous avez dit ne pas connaître Boireau ?

Pépin : Je ne l'ai jamais connu ; il n'y a personne au monde qui puisse dire que j'ai eu aucune relation avec lui ; j'ignorais jusqu'à la nature de sa profession.

M. le procureur-général presse Pépin de questions pour savoir où il a été le 28 juillet , dans le faubourg Saint-Jacques principalement. Pépin donne les détails de ses démarches. Il a été chez un sieur You , à qui il avait prêté de l'argent , et chez quelques autres débiteurs près desquels il espérait opérer quelques rentrées. « Vous devez , dit-il en terminant , concevoir dans quelle hypothèse je me trouve depuis ma longue détention ; je ne suis pas habitué à parler en public. Je sais bien qu'on cherche à me perdre , Messieurs. »

Fieschi : Boireau n'a pas beaucoup de mémoire ; je me rappelle beaucoup mieux que lui les moindres circonstances , moi. La dernière fois que nous avons été tous deux chez Pépin , nous avons pris des petits verres sur le comptoir ; nous parlions , il ne s'agissait pas , assurément d'aller à la messe ; nous parlions politique. Un Monsieur entra , vêtu en bleu , M. Pépin eut l'obligeance de dire : « Chut ! c'est un mouchard. »

« Je prie aussi la Cour de demander un renseignement : on a parlé de galères , de galériens. Ai-je donc jamais été aux galères ? je ne serai pas le bon marchand de tout ceci , je le sais , mais il ne faut pas en mettre plus qu'il n'y en a. »

Prosper Magner , garçon de Pépin , est rappelé. Il sait que Pépin est sorti avec sa famille le 26 , et n'est rentré qu'à la nuit close ; il ne se souvient pas d'avoir vu Boireau ce jour-là.

Gizard et Ginot , commissionnaires , stationnant à la porte de Pépin , ont vu Fieschi aller et venir dans la maison où il a couché et pris ses repas durant l'espace de trois mois environ ; ils ont continué à voir Fieschi venir dans la boutique jusqu'au jour de l'attentat.

Pépin nie ce fait , et soutient avec une sorte d'emportement et en frappant sur la barre , que le témoin Ginot n'a pu voir Fieschi manger chez lui , puisque c'est au premier que se prennent les repas. Quant aux visites de Fieschi dans les jours qui ont précédé l'attentat , Fieschi lui-même reconnaît n'y pas être venu.

Fieschi : Je n'y suis pas venu en effet la veille ni le jour même ; j'ai dîné dans le cabinet attenant à la boutique , deux ou trois fois.

Pépin : Mes relations avec Fieschi ont cessé deux mois environ avant le jour dit : mon épouse , d'après mon autorisation , lui avait ouvert un petit crédit ; cela a pu motiver sa venue ; mais je ne l'ai pas vu personnellement. Quant au témoignage de Ginot , il est en vérité bien douloureux de voir un témoin venir déposer avec tant de précision devant la Cour , lorsque sa déposition n'est qu'un tissu de mensonges ; toutes les circonstances rapportées par ce témoin sont fausses.

M. le procureur-général : Fieschi , vous avez dit qu'un prévenu de juin , revenant du Mont-St-Michel , avait dîné chez Pépin avec vous. Pouvez-vous dire le nom de cet individu ?

Fieschi : Non , Monsieur. Je ne l'ai vu qu'une fois ; je le reconnaîtrais , car cela me suffit à moi. Qu'il vienne seulement dans cette enceinte , je jeterai un coup-d'œil et je le reconnaîtrai.

Pépin : Je ne sais pourquoi ma femme ne l'a pas fait manger ; je n'ai rien de caché , moi. J'avais des égards pour lui parce que j'ai couché dans le même lit que lui. C'est un nommé Toupriant.

Fieschi : J'en donnerai le signalement ; il est blond , sa figure est effilée , son nez mince ; il est moins gros que moi. (Cette circonstance du débat n'a pas de suite.)

Le sieur Ulysse Perrève , médecin , a connu Fieschi chez le docteur Querini ; deux mois environ avant l'attentat , il le rencontra dans le dénuement le plus complet , et lui donna quelques secours d'argent ; il lui confia plus tard une carte itinéraire des voitures omnibus à colorier et lui remit , en diverses fois , une somme d'environ 50 f. pour prix de ce travail. Il le fit habiller par son tailleur , et les effets furent livrés au domicile de Pépin.

Fieschi : Je remercie monsieur des bontés qu'il a eues pour moi ; ce n'est que sur son insistance que j'ai profité de ses offres obligeantes. Je suis fâché qu'à cause de moi M. Perrève ait été détenu quelque temps préventivement. C'est là mon seul regret.

Fournier , tailleur , rue Saint-Honoré , 99 , a fait pour Fieschi , sur la recommandation de M. Perrève , divers effets d'habillement ; il les a livrés à Fieschi , sous le nom d'Alexis , au domicile de Pépin , faubourg Saint-Antoine , 1.

M^e Dupont : M. le président , veuillez bien demander à Fieschi comment il se fait que lui , six semaines durant a demeuré chez Morey , en a reçu des secours d'argent , de nourriture , de vêtements , alors que Morey n'était pas son complice , en est sorti plus tard dans un état complet de dénuement , et a demandé des vêtements au témoin Perrève plutôt qu'à Morey ou Pépin , ses complices prétendus.

Fieschi : J'aurais mieux aimé m'endire à toutes les portes que de rien recevoir de Pépin ni de Morey , avant que je tramais la chose. Lorsque j'irai à l'échafaud on pourra dire que c'est le désespoir qui m'y a poussé , on aurait dit que c'était l'argent.

M. le président : Votre observation , M^e Dupont , rentre dans la plaidoirie.

M^e Dupont : C'était une question que j'adressais à Fieschi.

Fieschi : D'ailleurs , si M. Perrève m'a offert des habits , c'est qu'il savait que pour le travail qu'il me confiait j'aurais à me présenter dans plusieurs maisons.

M. le président : Faites entrer le témoin prince Charles de Rohan. (Mouvement de curiosité.)

M. le prince Charles de Rohan-Rochefort habite d'ordinaire la Suisse , il y avait fait venir pour lui et quelques amis des légumes décortiqués. Dans un voyage à Paris , il se présenta chez l'accusé , de la manufacture de qui provenaient ces marchandises ; il lui demanda à visiter sa manufacture ; mais apprenant qu'elle était située à 8 lieues de Paris , il renonça au projet de la voir , et se contenta de demander à Pépin s'il lui convenait de vendre une de ses machines à décortiquer. L'accusé refusa.

D. Pouvez-vous préciser l'époque de cette visite ? — R. C'était en mars ou en avril.

D. Avez-vous parlé de M. de Damas , qui est en Suisse ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Il a servi ; c'est un ancien général. Pépin ne vous a-t-il pas chargé d'une commission pour lui ? — R. Cela n'est pas probable ; je ne connais pas M. de Damas.

M. le président : Un ancien grenadier du 16^e de ligne ne vous a-t-il pas été adressé par Pépin ?

R. Un homme malheureux s'est présenté chez moi ; il se disait capable et laborieux. Ne pouvant l'employer , je lui donnai une couple d'écus en l'adressant à un pépiniériste , et en lui disant de boire à ma santé. Il a si religieusement exécuté mon vœu , qu'il s'y est présenté ivre et n'a pu être admis aux travaux.

M. le président : N'avez-vous pas eu une conversation avec Pépin , n'a-t-il pas été question de la famille royale ?

R. Je ne pense pas qu'il ait été question de la famille royale ; il n'y a rien que je sache de commun entre la famille royale et les haricots décortiqués ; je n'aime pas d'ailleurs les conversations politiques , et il n'est pas probable que ce monsieur , à qui je parlais d'une chose qui l'intéressait , ait cherché à changer le sujet de ma visite en conversation politique.

M. le procureur-général interroge le témoin sur sa correspondance avec Pépin. M. de Rohan dit ne lui avoir écrit que pour ses légumes.

A six heures , l'audience est levée. Les accusés sont emmenés. Boireau , qui , depuis ses dépositions , a conservé une contenance morne et abattue et n'a cessé de verser d'abondantes larmes , sort le dernier et séparé du groupe de ses co-accusés par une rangée de gardes municipaux.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier , premier président.)

Audience du 2 février.

PRÊT DE 142,000 FR. FAIT A TOULON , EN 1793 , PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE. — RÉCLAMATION DE CETTE CRÉANCE CONTRE CHARLES X. — M. DE FONVIELLE.

En 1793 , à l'époque funeste où la trahison avait livré aux Anglais et au drapeau blanc la ville de Toulon , M. le chevalier de Fonvielle , connu à Marseille par son influence , sa fortune et ses opinions royalistes , se mit à la disposition de M. de Vernègues , agent du prétendant , depuis Louis XVIII , alors retiré à Vérone , où il devait naturellement trouver asyle , puisque le sénat de Venise , dès le règne de François I^{er} , avait inscrit au livre d'or les rois de France en qualité de nobles vénitiens ; et si même on en croit M. de Chateaubriand , le roi exilé voulut , lorsqu'il dut fuir Vérone , devant l'armée française , effacer de sa propre main cette inscription accordée à sa race.

M. de Fonvielle , après de nombreuses démarches qui attestent son dévouement pour seconder le fédéralisme , les royalistes du Midi et la réaction qu'on espérait au profit des émigrés , reçut de M. de Vernègues , au nom des princes , la demande des fonds qu'il possédait chez un banquier de Gènes ; et accueillant cette demande , il arriva à Toulon avec deux bâtimens chargés des objets nécessaires aux hôpitaux et aux défenseurs de la place ; ces objets montant à la valeur de 142,000 fr furent livrés au directeur des hôpitaux , le 13 décembre 1793 ; mais , le 18 du même mois , l'habile tactique du capitaine d'artillerie Bonaparte avait découvert le côté faible de la place et repris la ville rebelle. M. de Fonvielle courut alors des dangers ; il reçut des princes des assurances de reconnaissance , mais ne fut pas remboursé de sa créance. Rentré en France en 1795 , il espéra un moment , à l'époque de la paix d'Amiens , que l'appui de M. de Portalis , secrétaire d'ambassade , et aujourd'hui premier président de la Cour de cassation , obtiendrait pour lui ce remboursement de l'amirauté de Londres , à laquelle il s'était adressé. Mais le traité d'Amiens ne fut qu'une trêve de six mois de durée ; puis la guerre , puis la Restauration , qui n'eut que 30 millions pour les dettes personnelles du Roi ; puis le refus de l'Angleterre , qui déclarait n'avoir occupé Toulon , en 1793 , que dans l'intérêt du roi de France ; puis enfin une vaine décision de la commission de liquidation , qui reconnut la dette , mais ne la paya point ; et plus encore que tout cela , la révolution de 1830 ; toutes ces circonstances déterminèrent M. de Fonvielle à n'avoir plus de foi que dans les Tribunaux , et il forma en effet une demande judiciaire en paiement des 142,000 fr. qu'il avait avancés au prétendant , dont Charles X avait désormais les obligations.

Mais le Tribunal de première instance rendit le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que la créance de Fonvielle n'a d'autre cause que des fournitures faites directement à des armées étrangères pour soutenir la guerre contre la France et sur le sol même de la France ;

Attendu qu'abstraction faite de la législation de l'époque , une pareille cause est réprouvée par la morale de tous les pays et de tous les temps , et par conséquent illicite d'après les principes du droit civil ;

Attendu qu'une cause illicite ne peut donner naissance à aucune obligation , et qu'on ne peut invoquer une obligation nulle en sa nature , aucune reconnaissance ni ratification ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause , que le but principal de Fonvielle a été de faire une opération commerciale avec les Anglais et dans son propre intérêt ;

Le Tribunal , sans avoir égard aux moyens présentés par l'une et l'autre des parties ;

Déclare Fonvielle non recevable en sa demande , et le condamne aux dépens , etc.

M. de Fonvielle a interjeté appel de ce jugement.

M^e Paillard de Villeneuve , son avocat , après avoir établi , par divers certificats , soit de M. Vernègues , soit de M. Béraud , soit de M. Portalis , qu'il ne s'agissait pas ici de livraisons faites à une armée ennemie , mais à des hôpitaux français , justifie par le fait même la cause de la créance , que les premiers juges appellent immorale et illicite. « Sait-on toujours , et après tant de révolutions en France , est-il facile de préciser où se trouve la morale politique ? C'est assurément la difficulté de résoudre cette question qui a déterminé la Restauration à absoudre le passé , à commander l'oubli ; c'est ce même motif qui a fait maintenir , depuis la révolution de juillet , les pensions des Vendéens ; mais la justice doit être séparée de la politique ; elle est immuable , et la cause actuelle doit être jugée aujourd'hui comme elle l'eût été sous la Restauration... »

M. le premier président Séguier : Nous avons déjà eu à juger des causes de cette nature ; et vous savez bien que nous n'avons pas admis des créances qui avaient pour objet de favoriser la guerre civile ; notamment en appelant de l'étranger des régimens formés contre la France...

M^e Paillard de Villeneuve : La cause était fort différente de celle-ci ; car il s'agissait du prince de Salm-Kirbourg , qui avait équipé un régiment pour marcher contre la France ; tandis que M. de Fonvielle a fourni des fonds pour les hôpitaux français de Toulon ; à la vérité pendant l'occupation anglaise mais : cette occupation était faite au nom des Bourbons ; et dans les hôpitaux se trouvaient des Français.

L'avocat , après avoir exprimé que la preuve de la mission et de la créance de M. de Fonvielle ne peut être exigée trop rigoureusement en raison des relations de prince à sujet qui constituaient cette mission , établit qu'il y a eu sur la validité de sa créance chose jugée par la décision approuvée par le Roi , de la commission de liquidation. En second lieu , il prouve que ce n'est pas de l'Angleterre que son client est devenu créancier à Toulon , puisque c'est au nom du régiment (depuis Louis XVIII) , que les Anglais ont pris possession de Toulon ; qu'ils n'étaient , en payant les traites , que les banquiers de la coalition , au profit des Bourbons , et que par les traités depuis l'invasion de la France en 1815 , une indemnité de 700 millions a été imposée au pays pour réparation en partie des avances faites par les coalisés dans l'intérêt des Bourbons.

Si M. Fonvielle a réclamé auprès de l'Angleterre , c'est qu'il avait fait les livraisons à l'autorité anglaise , au nom des princes dont il était le mandataire.

Après quelques autres développemens tendant à prouver le mandat , ou tout au moins la qualité en M. Fonvielle de negotiorum gestor , M^e Paillard de Villeneuve n'hésite pas à conclure que c'est Charles X , successeur et héritier de Louis XVIII , qui avait stipulé en 1793 pour toute sa famille. Il propose en tout cas pour exemple à son adversaire ces paroles adressées par François I^{er} , en 1459 , aux seigneurs des ligues suisses :

« Nous pourrions n'être pas tenu des dettes de feu notre honore père , parce que nous n'avons pas appréhendé notre couronne comme son héritier , mais par la loi et coutume... Toutefois , desirant décharger la conscience de notre dit seigneur et père , nous nous sommes réso-

ju d'acquiescer celles qui se trouveront loyalement dues; vous priant seulement d'en modérer les intérêts. »

M^e Bérard-Desglajoux, avocat de Charles X, déclare qu'il serait pénible pour la cause qu'il défend, de devoir le gain du procès aux considérations qu'on déterminé les premiers juges. En 1793, il put paraître aux Bourbons exilés et à leurs partisans, que le gouvernement conventionnel n'était pas celui désiré par la nation; les tentatives royalistes de cette époque n'impliquent pas le vœu toujours coupable d'attirer au sein de la France la guerre civile et les armées étrangères. M. de Fonvielle réclame une créance; on lui dut de la reconnaissance pour son dévouement; on voulut le récompenser à l'époque de la Restauration, en lui offrant une place de receveur-général; mais il ne pouvait exiger le paiement d'une créance, quand le but de ses avances n'avait été qu'une opération commerciale avec les Anglais.

M. le premier président interrompt l'avocat pour donner la parole à M. Delapalme, avocat-général.

Ce magistrat pense qu'il y a utilité à proclamer, ainsi que l'ont fait les premiers juges, le principe qui repousse une demande dont la base est immorale et illicite. Il rappelle que sous la Restauration, il eut l'occasion de faire prévaloir la même doctrine, en combattant, comme organe du ministère public, une demande de la même nature, présentée alors par M^e Dupin, aujourd'hui procureur-général à la Cour de cassation.

Après une courte délibération, la Cour :

Considérant que la prétendue créance réclamée par Fonvielle, en supposant que par sa nature elle pût fonder une action en justice, n'est nullement justifiée;

A confirmé le jugement.

Ainsi qu'on le voit, la Cour ne s'est pas expliquée formellement, comme l'avait fait le Tribunal de première instance, sur la moralité de l'obligation.

JUSTICE CRIMINELLE.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Jolly, colonel du 1^{er} léger.)

Audience du 30 janvier 1836.

ABSENCE ILLÉGALE D'UN OFFICIER DÉMISSIONNAIRE.

Un officier démissionnaire, mais dont la démission n'est cependant pas encore acceptée, peut-il être poursuivi pour absence illégale? (Non.)

Est-il passible de la peine de la destitution portée par la loi de 1834? (Non.)

Décidément la loi est sévèrement appliquée aux officiers qui s'absentent illégalement de leur corps: voici le troisième qui, depuis peu de jours, comparait devant ce Conseil, pour s'y défendre sur le nouveau délit créé par la loi de 1834. Dans cette cause, il s'agit d'un chirurgien sous-aide qui, étant attaché au Val-de-Grâce, a donné sa démission, laquelle n'a pas été acceptée par le ministre.

Le prévenu comparait libre et en habit de ville. Il déclare se nommer Melcion, Charles-Elophé, âgé de 30 ans, demeurant à Nogent-Le-Roy, chez ses parents.

M. le président: Pourquoi n'êtes-vous pas rentré à l'hôpital à l'expiration du congé de trois mois?

Melcion: J'avais donné ma démission le 25 juillet dernier, j'attendais son acceptation. Je l'avais adressée au ministre de la guerre, sous l'enveloppe de M. Evard, sous-intendant militaire, et je l'avais remise à M. Coche, étudiant, pour la remettre à son adresse.

M. le président: Vous savez bien que votre démission n'était pas parvenue, ou n'était pas acceptée, puisque, le 26 août, il vous a été notifié un ordre du ministre de la guerre, qui vous attachait à l'hôpital de Belfort.

M. Melcion: Je n'ai pas reçu cet ordre; et si je l'eusse reçu, j'aurais alors compris que ma démission n'était pas acceptée.

M. Evard de Saint-Jean, sous-intendant militaire, témoin: M. Melcion étant attaché à l'hôpital militaire, a obtenu un congé de 3 mois, il alla dans sa famille. Dans les premiers jours du mois d'août je rendis compte au ministre que M. Melcion n'avait pas reparu à son poste, et je provoquai son remplacement à l'hôpital d'instruction de Paris. L'ordre de service pour l'hôpital de Belfort me fut transmis, mais je ne pus le remettre à M. Melcion, dont l'absence se prolongeait; je l'ai renvoyé à la 1^{re} division militaire.

Après avoir entendu d'autres témoins pour constater que M. Melcion avait envoyé sa démission au ministère de la guerre, la parole est accordée à M. le commandant-rapporteur pour soutenir la prévention.

M. Mévil rappelle les faits qui établissent l'absence illégale après l'expiration du congé de trois mois, et continue ainsi: « M. Melcion convient de la durée de son absence, mais il prétend la justifier en disant qu'il avait envoyé sa démission.

» En fait, Messieurs, une lettre du ministre de la guerre du 26 décembre dernier fait connaître que la démission ne lui est pas parvenue. En droit, un officier qui donne sa démission, propose au Roi de le délier du service militaire, mais le lien subsiste tant que la démission n'est pas agréée. Cela résulte du texte même de la loi sur l'état des officiers, qui dispose par l'article 1^{er}, que le grade ne peut se perdre entre autres que dans le cas d'une démission acceptée par le Roi.

» Il est reconnu, dit M. le commandant-rapporteur, que la destitution d'un officier ne peut s'opérer arbitrairement. Si la loi sur l'état des officiers consacre ce principe, elle reconnaît aussi que le grade ne peut être abandonné à volonté. Il faut que le titulaire se soumette à l'acceptation de la démission.

» En effet, Messieurs, quel serait le sort d'une armée, si, dans une circonstance critique, tous ceux dont la responsabilité est compromise pouvaient abandonner leur drapeau, en jetant tout simplement une lettre à la poste en forme de démission, sans s'inquiéter des suites de cette démarche? »

M. le commandant-rapporteur, après quelques autres considérations, réclame l'intérêt du Conseil pour ce jeune homme qui est le neveu de l'intendant de ce nom qui s'est distingué dans l'expédition de Mascara en Afrique.

M. Melcion, avec vivacité: Qu'est-ce que cela fait à la chose? oncle ou non, ça ne change rien à ce que le Conseil doit juger.

M. le président: N'interrompez pas; votre défenseur dira ce qu'il jugera convenable dans votre intérêt.

M. Goyet-Dubignon présente la défense de M. Melcion. Il cherche à établir que la démission a été envoyée en temps utile, et fixe l'attention des juges sur les conséquences graves qu'entraînerait sur la nouvelle position de M. Melcion, une destitution prononcée par un Tribunal militaire.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré le prévenu non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre

quatre, et a ordonné que M. Melcion serait rendu à ses fonctions de chirurgien sous-aide-major.

Lorsque M. Mévil, commandant-rapporteur, a fait lire les jugements aux condamnés, M. Melcion avait quitté l'hôtel du Conseil, et en conséquence, la loi du 13 brumaire an V, qui ordonne de lire les jugements en présence de la garde assemblée sous les armes, n'a pas pu être exécutée. Il en a été référé à M. le lieutenant-général, et probablement le jugement serait annulé si cet officier supérieur ou M. le commissaire du Roi venaient à se pourvoir en révision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un lieutenant de gendarmerie, suivi de neuf militaires de son arme, s'est présenté devant le Tribunal de Montmorillon (Vienne), présidé par M. Barthélemy, pour prêter le serment supplétif. M. Delange, procureur du Roi, après avoir fait introduire les gendarmes, a déclaré qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal sur l'exécution de l'ordonnance du 26 octobre 1835.

Après délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé un jugement fortement motivé, par lequel il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les gendarmes présents à la prestation du serment supplétif. Nous remarquons dans ce jugement un motif tout nouveau; le Tribunal observe avec raison que le gouvernement a lui-même reconnu tout récemment la vérité du principe posé par le paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1830, en insérant dans le projet de loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat (article 8), présenté le 20 janvier à la Chambre des députés, une formule de serment qui ne diffère de celle prescrite par la loi du 31 août 1830, que par une simple disposition additionnelle ou supplétive, qui a pour objet d'assurer le secret des délibérations du Conseil-d'Etat.

— Nous avons rendu compte d'un procès entre le *Garde nationale du Loiret* et le *Journal du Loiret* à l'occasion du refus d'insertion d'une lettre adressée par le premier de ces deux journaux à son adversaire. Cette affaire présentait une question qui n'est pas sans importance; il s'agissait de savoir « si l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui permet à toute personne nommée ou désignée par un journal d'exiger l'insertion d'une réponse, peut être invoqué par un journal contre un autre journal. » Le Tribunal correctionnel d'Orléans avait décidé cette question affirmativement. Mais devant la Cour royale d'Orléans, M^e Lafontaine a soutenu avec une nouvelle force les arguments qu'il avait déjà développés en première instance; et dans l'audience du 30 janvier, malgré la plaidoirie de M^e Cherrier, avocat du *Garde national*, contrairement aux conclusions de M. Sainte-Marie, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'on ne saurait assimiler les journaux, envisagés dans l'ensemble de leur propriété et de leur rédaction, non plus que dans les opinions qu'ils représentent, aux personnes dont a entendu parler l'article 11 de la loi du 25 mars 1822; que cet article a principalement pour but de protéger la vie privée des individus contre les attaques ou les indiscretions révélations de la presse périodique; qu'on ne pourrait, sans apporter la gêne la plus grave à cette presse, sans fausser le sens de la loi, l'étendre par analogie aux journaux, qui, de leur nature, doivent mutuellement se citer, s'appuyer ou se combattre;

« Par ces motifs, la Cour infirme, et condamne Boutet-Monvel en tous les dépens. »

On remarquera avec satisfaction que la jurisprudence des Tribunaux tend chaque jour à restreindre dans de justes et sages limites l'application de cet article 11 de la loi du 25 mars 1822, dont les termes vagues et arbitraires pourraient ouvrir la porte aux abus les plus graves et les plus nuisibles à la liberté de la presse. Cependant il ne faudrait pas non plus interpréter dans un sens trop absolu l'arrêt de la Cour royale d'Orléans. Il est certain (et nous pourrions invoquer à cet égard de nombreuses décisions) que si un journal était en butte à des attaques de nature à porter atteinte à l'honneur de ses gérans, ceux-ci seraient admis à invoquer la loi de 1822 pour faire insérer leur réponse dans la feuille même où l'article diffamatoire aurait été publié. On conçoit, que dans cette circonstance, le journaliste a intérêt à faire lire sa réponse par ceux-là même qui ont lu les imputations qu'il combat.

— Durant la nuit du 16 au 17 décembre dernier, un incendie éclata dans deux granges voisines du château de Brion, près d'Orléans, et bientôt après des flammes se manifestèrent avec une grande violence dans le grenier à foin du château, où l'on ne tarda pas à découvrir un quatrième foyer d'incendie. Il ne fut douteux pour personne qu'une main coupable avait allumé tous ces feux, et les soupçons se portèrent sur le propriétaire même du château, sur M. Berton, licencié en droit et ancien maître-clerc d'avoué à Paris. Il fut arrêté, et il vint de comparaître devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), qui a consacré à cette grave affaire ses audiences des 25, 26, 27 et 28 janvier.

Outre les circonstances matérielles qu'invoquait l'accusation, elle croyait trouver la cause morale du crime dans la position gênée de Berton à la suite de fausses spéculations en agriculture, et dans le désir de se procurer la somme de 21,000 fr. pour laquelle il avait fait assurer ses grains et ses meubles.

M. Chegaray, nouveau procureur-général, a soutenu l'accusation avec son énergie habituelle; mais malgré toutes les difficultés que présentait la défense, M^e Lafontaine est parvenu à faire passer sa conviction dans l'âme du jury, qui a déclaré l'accusé non coupable sur toutes les questions.

— A l'audience du 1^{er} février du Tribunal correctionnel de Lyon, ont comparu deux individus prévenus d'avoir tenu une maison de jeu dans la rue Mercière, l'un en qualité de banquier, l'autre comme propriétaire de l'établissement.

D'après la déposition des témoins, la maison de jeu de la rue Mercière était d'un accès difficile. Trois portes en bois de chêne, garnies de verroux, en défendaient l'entrée. Au moyen d'une grille, le maître de l'établissement pouvait voir les personnes qui se présentaient, ce qui lui permettait de n'admettre que les initiés. La police avait déjà tenté vainement, et à plusieurs reprises, de s'y introduire, lorsque le 17 janvier elle a réussi dans son entreprise et a pu verbaliser, après avoir pris les prévenus en flagrant délit. L'un, le sieur B., qui était en état de récidive, a été condamné à trois mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens; l'autre a été acquitté faute de preuve matérielle de sa culpabilité.

— Un assassin vient d'être commis à Trans (Var). Le nommé Hermondy, d'origine piémontaise, a été atteint d'un coup de pistolet chargé à balle et tiré à bout portant. Son neveu Germain est l'auteur présumé de ce crime horrible. Il a été arrêté et conduit par la gendarmerie dans les prisons de Draguignan. Hermondy son oncle a succombé. L'assassin est jeune encore.

— Une escroquerie d'un nouveau genre vient d'être commise plusieurs fois avec succès à Arras et dans les environs. Une fille de 22 à 24 ans s'est présentée successivement chez plusieurs sages-femmes, en s'annonçant tantôt comme femme de chambre, tantôt comme parente de la femme de chambre de veuves ou de demoi-

selles riches qui auraient le malheur d'être embarrassées. Elle compromet ainsi les noms les plus respectables, et n'épargne pas même la parenté d'un haut fonctionnaire. La maison et le prix lui conviennent toujours. Mais comme la personne est à la campagne, à plusieurs lieues de distance, il faut lui écrire de venir. En attendant, la prétendue ambassadrice d'une vertu dans l'embarras se fait bien loger, très bien héberger chez la sage-femme. Faut-il ajouter que quelques jours après l'intrigante disparaît sans bruit et laisse la sage-femme sans pensionnaire? On assure qu'elle vient d'être arrêtée dans l'arrondissement de Douai.

— Mercredi, à onze heures du soir, dit le *Censeur de Lyon*, les habitants de la rue de la Barre étaient, de leurs fenêtres, témoins d'une scène assez extraordinaire. Un individu errait sur le pavé vêtu d'une simple chemise; les uns pariaient qu'il était fou; les autres assuraient que c'était un vœu qu'il accomplissait; d'autres disaient qu'il n'était là que parce qu'il ne pouvait pas être ailleurs. En effet, le maître d'un hôtel du voisinage ayant ouvert sa porte et offert un asile au pauvre dépourvu, on a fini par savoir que c'était le résultat d'une aventure entre un mari, une femme et un enfant. Nous n'avons pas besoin d'expliquer l'histoire. Le lendemain les habits ont été restitués.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Puisque la matière des conflits est en ce moment mise en délibération, il n'est pas sans intérêt de faire connaître un incident qui s'est élevé à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 5 février, sur le conflit élevé dans la cause de M. de Kermellec et MM. Angiboust et Bestault. Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 9 décembre dernier, l'arrêt qui a rejeté le déclinatorio proposé par M. le préfet de Seine-et-Oise dans cette cause, où il s'agissait d'un règlement d'eaux entre voisins. Après ce rejet, l'arrêt de conflit fut rédigé, mais il ne fut notifié à la Cour que lorsque déjà un arrêt par défaut sur le fond avait été rendu au profit de M. Angiboust et de ses consorts. Une opposition à cet arrêt a été formée par M. de Kermellec, et la cause ayant été portée à l'audience, il a prétendu que le conflit maintenant élevé et soumis au Conseil-d'Etat ne permettait pas de passer outre à l'examen du fond. Toutefois, le fond n'était-il pas préjugé par l'arrêt par défaut, et la Cour ne s'en était-elle pas désormais saisie par cet arrêt? ou bien, l'opposition à l'exécution de l'arrêt ne remettait-elle pas les choses en l'état où elles étaient avant cet arrêt?

La Cour ne s'est pas prononcée à cet égard, et a remis la cause à trois mois purement et simplement. Dans cet intervalle, le conflit sera sans doute jugé par le Conseil-d'Etat, et la question deviendra sans objet. Souhaitons que la loi annoncée sur les conflits soit telle qu'elle prévienne toutes les difficultés nées sous l'empire de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828.

— Dans son audience du 2 février, la Cour royale 1^{re} (chambre) a de nouveau décidé, sur les plaidoiries de M^{es} Blanchet et Boudet, dans la cause des héritiers Rousseau, que l'héritier *beneficiaire* d'un colon de Saint-Domingue n'est comptable envers les créanciers que du 10^e de l'indemnité attribuée à ce colon, laquelle est considérée comme une ressource inespérée tant pour les créanciers que pour les colons eux-mêmes.

— Dans la même audience, à l'occasion d'une demande en paiement de fournitures de papiers par M. Vézé à M. Rondy, gérant de l'entreprise des *Veloces françaises*, au moment de ces fournitures, la même Cour a jugé que, s'agissant d'une société anonyme non légalement constituée, M. Rondy, comme gérant, était tenu du paiement des fournitures. Le jugement confirmé par cet arrêt était combattu par M^e Barillon pour M. Rondy, et soutenu par M^e Saunières pour M. Vézé.

— Une troisième question, présentée à la même audience, offrait plus de difficulté. Il s'agissait de savoir quelle était la prescription opposable à un entrepreneur de maçonnerie (le sieur Villet, aujourd'hui en faillite), et si cette prescription était celle de l'art. 2271 du Code civil qui borne cette prescription à six mois pour les journées, fournitures et salaires des ouvriers et gens de travail; ou celle de l'art. 2272 qui la détermine à un an pour les marchandises vendues par des marchands à des particuliers non marchands, ou toute autre prescription plus longue, en raison surtout de cette circonstance que les entrepreneurs sont tenus pendant dix années de la garantie de leurs travaux.

Il est certain que la loi fait une distinction fréquente entre l'ouvrier et l'entrepreneur. Il est constant aussi que cette question a divisé les jurisconsultes. La Cour, sur les plaidoiries de M^e Sebire, avocat des syndics Vallet, et de M^e Barillon, avocat de M. Pouly, propriétaire, qui opposait la prescription annale, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance, qui admettait cette prescription.

— Trois individus, les nommés Langlois, Villetard et de Behnard, dont la moralité semble plus qu'équivoque, et qui, si nous en croyons certains faits indiqués à l'audience de la première chambre, auraient eu avec la justice criminelle, pour escroquerie et pour faux, certains démêlés dont les résultats auraient été loin de tourner à leur justification, se sont réunis pour former contre M. Vaunois, ancien avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, une demande à fin de nullité d'une adjudication prononcée à son profit, en appuyant leur demande d'une accusation de fraude. Dans le principe, ils étaient tellement pressés d'obtenir justice, qu'ils se sont pourvus à fin d'autorisation pour assigner à bref délai; mais l'assignation lancée, ils se sont arrêtés, et c'est au contraire M. Vaunois, qui, attaqué à la fois dans son honneur et dans sa fortune, a saisi l'audience: il se présentait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre, présidée par M. Debelleyne, en insistant pour la retenue de l'affaire. Envain les demandeurs ont-ils sollicité la remise à huitaine. « Plaidez, a dit M. le président à M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'ancien officier ministériel, si les demandeurs ne viennent pas, nous jugerons sur pièces. »

L'insistance de M. Vaunois est juste, car le devoir de la justice n'est pas seulement de punir la fraude et la mauvaise foi, lors qu'elle existe, mais aussi de proclamer la justification de ceux qui seraient injustement accusés. Lorsqu'on impute à un homme des faits honteux, on doit être prêt à plaider et venir à l'audience soutenir son accusation.

M. Chaix-d'Est-Ange a donc présenté, pour la justification de M. Vaunois, quelques observations et le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

A huitaine nous parlerons plus au long de cette affaire et du jugement qui interviendra. Mais nous voulions nous empresser d'applaudir aux paroles de l'honorable magistrat qui préside le Tribunal.

— Ce petit monsieur, en redingote olive, et dont la chevelure flotte incertaine entre le gris et le blanc, qui a le maintien grave et le regard modeste, était ci-devant notaire dans la banlieue. Ce grand blond, placé près du premier, recouvert d'un habit bleu, très-propre, dont la physionomie est simple et le ton naïf, c'est M. Paullet, ex-client de l'ex-notaire.

M. Aubouin, ex-notaire: Je réclame à Monsieur le coût de son contrat de mariage: je lui ai remis la grosse de confiance, mais il

ne m'a point payé. Je lui réclame aussi le coût d'un inventaire et celui d'un acte de cession ; je crois bien que l'inventaire constate que le coût du contrat de mariage m'est encore dû.

M. Paulet, l'ex-client : Je reconnais devoir à Monsieur les deux derniers articles ; quant au premier, celui de mon mariage, de mon premier s'entend (car, par occasion, ayant perdu mon épouse, je me suis remarié) il est vrai que Monsieur m'a confié la grosse, mais depuis je lui ai porté sur son bureau, et payé 70 fr. et qu'il n'en est pas question sur l'inventaire.

M. le président, à l'ex-notaire : vos honoraires sont exagérés, vous êtes dans l'usage de les calculer comme à Paris, c'est trop ; vous demandez ici 25 fr. pour vacations à l'inventaire, cela paraît exorbitant.

L'ex-notaire fait timidement une réponse qui n'arrive pas jusqu'à nous.

Après ces explications, le Tribunal entend M^e Pigeau pour le sieur Paulet, et M^e Frédéric pour l'ex-notaire. Il condamne le premier à payer les sommes réclamées par le second, après que la taxe aura été régulièrement faite.

Le Tribunal de commerce (section de M. Fessart) a décidé, ce matin, après avoir entendu M^{es} Bordeaux et Durmont, que le maître d'armes qui faisait une acquisition de fleurets et autres objets d'écriture, pour les revendre à ses élèves, devait être réputé avoir fait acte de commerce, et se trouvait soumis à la juridiction commerciale, ou, en d'autres termes, passible de la contrainte par corps. Cette décision a été rendue dans l'affaire de M. Grisier, professeur d'armes des princes fils du Roi, et du collège d'Henri IV. Il s'agissait d'une facture de 253 fr. 90 cent., pour fleurets, gants, poignées et pommeaux.

On sait qu'en matière de faillite, le créancier qui n'a été ni inscrit au bilan, ni appelé aux assemblées qu'a pu convoquer le juge-commissaire, n'est pas lié par le concordat que la majorité ou l'unanimité des autres créanciers a accordé au failli. Néanmoins, si le créancier qui a été inscrit, mais sans aucune indication de domicile, et auquel, pour ce motif, il n'a été adressé aucune lettre de convocation, se trouve, par le fait, dans la même position que le créancier non inscrit, il ne peut, comme celui-ci, refuser de se soumettre aux conditions du pacte concordataire, lorsqu'il est certain qu'il a eu connaissance de la faillite, et qu'il n'a tenu qu'à lui de prendre part aux délibérations. C'est ce qu'a jugé aujourd'hui le Tribunal de commerce, présidé par M. Fessart, conformément aux conclusions de M^e Martin Leroy, et contre la plaidoirie de M^e Locard.

Dans son audience d'hier, la Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté le pourvoi de Michel et Valade, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, le premier à la peine de mort, et le second à 20 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur la personne du sieur Coquard, marchand de vin.

Le plaignant : Comme on a bien raison de dire, Monsieur, que souvent il nous arrive des choses qu'on serait bien loin de s'en douter. Vous allez voir. Cet homme-là vient chez nous, un beau jour : nous étions encore à table. Il s'assied, fort bien ! et cause de choses et d'autres. Tout-à-coup, v'là qu'il crie : O ! mon Dieu ! que j'ai la colique ! Et puis, le v'là qu'il descend. Moi, de mon côté, je m'aperçois qu'il me manque une cuiller. « Tiens ! mais c'est drôle, tout de même ; tout-à-l'heure, j'avais mon compte. » On cherche partout ; v'là l'autre qui remonte. Tout naturellement, je lui parle de ma cuiller. « Eh bien ! qu'est-ce que vous diriez, qu'il me dit, si je vous disais que je sais que c'est moi qu'a pris votre cuiller ? — Ah par exemple ! — Qu'est-ce que vous diriez si je vous disais que je l'ai jetée là-bas, d'où je viens, là. — Malheureux ! va bien vite la chercher. » Il redescend et finit par me rapporter la cuiller, que j'ai été porter tout de suite chez M. le commissaire. Là, avez-vous jamais vu chose pareille ! Je sais bien qu'il était dans le vin, et que le vin nous fait faire bien des choses, mais ça m'a toujours paru drôle : c'te mauvaise farce, d'aller me chercher la ma cuiller ! et tout ça par vengeance, comme il me l'a dit encore.

Le prévenu cherche à se justifier par l'état complet d'ivresse où il se trouvait le jour en question ; il fait valoir ses antécédents qui sont irréprochables, et allègue pour sa défense que s'il avait eu l'intention de soustraire cette cuiller il l'aurait emportée. La porte cochère de la maison, qui était restée ouverte, aurait favorisé sa fuite ; il ne peut expliquer sa conduite, que comme une conséquence funeste d'hallucinations bachiques.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le prévenu à 2 mois de prison.

Un très riche propriétaire de la Chapelle-Saint-Denis dont nous croyons devoir taire le nom venait de faire un long voyage dans des contrées qui nécessitent de sa part le port d'armes à feu. Arrivé avant-hier de ce voyage, il déposa ses deux pistolets, encore chargés sur l'un des meubles de sa chambre à coucher ; puis il se mit à table avec de nombreux convives invités pour fêter son retour.

A peine avait-on commencé à servir les premiers mets, qu'une discussion s'éleva entre le père et sa fille aînée, âgée de 20 ans. Celle-ci, dans plusieurs circonstances, avait témoigné de la jalousie contre sa jeune sœur cadette, qu'elle prétendait être l'objet de plus de préférences de la part de son père. C'est encore à cette occasion que la discussion s'engagea, et la fille contrainte de céder à une volonté qui n'était pas la sienne, fit remarquer sa mauvaise humeur devant les commensaux. Alors le père lui dit : « Pour bouder ainsi, vous feriez mieux d'aller vous coucher. »

Cette jeune fille, sans répondre un seul mot, se rendit dans la pièce où se trouvaient les pistolets chargés et en dirigea un vers sa poitrine. Le coup partit aussitôt et la malheureuse enfant tomba percée d'une balle. Tous les convives sont accourus au bruit de la détonation ; mais malgré leurs soins empressés, elle n'a pu survivre à sa blessure, et peu d'heures après elle a rendu le dernier soupir au milieu de cruelles angoisses.

Une souscription est ouverte à l'entreprise des pompes funèbres, rue du Faubourg-St-Denis, 183, et chez plusieurs autres personnes, en faveur des familles victimes de l'explosion et de l'incendie qui ont eu lieu dans les ateliers de M. Masteaux, artificier, rue du Faubourg-St-Denis, 189. Jamais malheureux ne furent plus dignes de la bienfaisance publique.

M. J.-N. Bouilly vient de publier le premier volume de son nouvel ouvrage, annoncé depuis long-temps sous le titre de MES RÉCAPITULATIONS. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PAR MOIS : PARIS, QUINZE SOUS, 3 mois, 2 fr. 25 cent.

MONITEUR PARISIEN,

PAR MOIS : DÉPARTEMENTS, VINGT-CINQ SOUS, 3 mois, 3 fr. 75 c.

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'INDUSTRIE,

JOURNAL PARAISSANT LES LUNDIS ET LES JEUDIS DEPUIS LE 1^{er} FÉVRIER. 104 NUMÉROS PAR AN. — CE JOURNAL EST LE MÊME QUI A ÉTÉ ANNONCÉ PAR UN PROSPECTUS SOUS LE TITRE DE MONITEUR DES TRIBUNAUX. Bureau d'abonnement : à la librairie DELLOYE, place de la Bourse, rue des Filles-St.-Thomas, 13. Dans les départements, chez tous les directeurs des postes et dépositaires de journaux. — Les lettres non affranchies seront refusées.

REVUE RETROSPECTIVE.

31 Janvier 1836. — N. XXVIII de la Collection. — I. Journal de la Cour et de Paris, 1732-33. — II. De l'Inoculation par Mirabeau (Fin). III. — Correspondance de Carrier avec le Comité de Salut public, durant sa mission à Rennes et à Nantes, 1793. — IV. Confession de Henri III. — V. Mélanges. — Lettres de l'abbé de Troisvilles à Ninon de l'Enclos ; de Mad^e de Maintenon ; de La Chaussée, de Le Kain, de Talma. — On souscrit rue de Seine, 16. — 44 fr. l'an, 23 fr. six mois ; 6 et 3 fr. par la poste. Il reste quelques collections des 27 premiers n^{os}. Prix : 99 fr.

MES RÉCAPITULATIONS,

Nouvel ouvrage par J.-N. BOUILLY.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — 1770 A 1790.

Un volume in-8^o, orné de neuf portraits. Prix 9 fr. ; in-12, également avec neuf portraits. Prix : 6 fr.

Chez Louis JANET, libraire, rue St.-Jacques, 59, et rue St.-Honoré, 202.

En vente, depuis le 1^{er} février, chez FÉLIX BONNAIRE, éditeur, rue des Beaux-Arts, 10.

LA CONFESSION

D'UN

ENFANT DU SIÈCLE,

PAR ALFRED DE MUSSET.

Deux vol. in-8^o. — Prix : 15 fr.

LE FAMEUX TIVOLI, A VIENNE.

Prix d'une Action : 20 francs. — Six Actions : 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 2,775 florins. valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins ; de plus, 26,098 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Le tirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836,

J.-N. TRIER et C^e, banq. et recev.-généraux à Francfort-sur-Mein.

RACAHOUT DES ARABES

Seul approuvé par deux rapports de l'Académie de Médecine, par 60 certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. de Langrenier, rue de Richelieu, n^o 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle, et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux convalescents, aux dames, aux gens de lettres, aux enfants, et aux personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint, et rétablit promptement les forces épuisées ; prix : 4 fr. le flacon (Voir l'instruction et les certificats.)

SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE

Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, enrhumements, et autres maladies de la poitrine. — Dépôts dans toutes les villes de France.

J. DELACOUR, imprimeur-éditeur, rue et barrière de Sévres, 78, à Vaugirard.

Etudes sur l'Art théâtral,

Suivies d'Anecdotes inédites sur la vie privée de Talma, et de la Correspondance également inédite de Ducis avec cet artiste.

Par M^e TALMA, née VANHOVE, maintenant comtesse DE CHALET.

1 vol. in-8^o, imprimé avec luxe. — Prix : 6 fr.

Le dépôt général de cet ouvrage est à la librairie de Henry Férét, Palais-Royal, cour de Nemours, 25.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots.

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St.-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr.

D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2^o à M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3^o et à M^e Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication, le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13.

1^o d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant,

2^o et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds.

Cet établissement est avantageusement

situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries.

S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Baucel, limonadier, et à M^e Cahouet, notaire, chargé de la vente.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e Poignant, le 1^{er} mars 1836.

1^o Du château du Marais meublé, cours, chapelle, orangerie, serre chaude, bâtiments de ferme et autres dépendances, avenue et parc à l'anglaise, sur la mise à prix de 126,000 fr.

2^o Et d'une pièce de terre, pré et bois contenant 5 hectares 37 ares 90 centiares dans laquelle est une glacière ; sur la mise à prix de 30,000 fr.

Le tout situé à Argenteuil, à deux lieues un quart de Paris.

S'adresser sur les lieux au concierge du château, et pour les conditions à M^e Poignant, notaire, à Paris, rue Richelieu, 45 bis, et à M^e Bernier, notaire, à Argenteuil.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine Désaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en

huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Thifaine Désaunay, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges.

Et à M^e Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne

MM. les actionnaires de la société du pont Louis-Philippe, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le 29 février courant, à une heure après midi, au siège de la société, rue des Barres, 4.

A céder une CHARGE d'AGREE près un Tribunal de la Seine-Inférieure ; prix 4,000 fr. S'adresser à M. Chevalier-Carré, 9, St-Marc.

A vendre 500 fr. : Secrétaire, Commode, Lit, Table de nuit, Lavabo, Table de jeu, Table de salon, 6 chaises ; 200 f. pendule, vases, candélabres. S'ad., r. Traversière-St-Honoré, 41.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT Des MALADIES SECRÈTES,

Où l'Art de les guérir soi-même, sans mercure, en neutralisant leur principe par une nouvelle méthode prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret.

Brochure grand in-8^o, 16 pages, avec gravures. Prix : 50 c. S'adresser au docteur, de 10 à 4 h., rue Aubry-le-Boucher, 5, à Paris.

BOURSE DU 5 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. bl.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o comp.	110 5	110 10	109 95	109 95
— Fin courant.	110 40	110 40	110 20	110 35
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	81 80	81 81	81 90	81 81
— Fin courant.	81 15	81 20	81 51	81 20
R. de Nap. compt.	—	99 85	99 70	—
— Fin courant.	—	99 90	99 80	—
R. p. d'Esp. ct.	37 1/2	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PICHAN-DELAFOREST (MOBINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 3 février.

M. Lebeques, quai de Béthune, 18.
M^{me} v^e Fain, née Fournier, rue du Dauphin, 7.
M. Collin, r. Louis-le-Grand, 9.
M. Pernet, r. Grange-Batelière, 7.
M^{me} Rossignol, mineure, r. Montorgueil, 24.
M^{me} Ferrand, née Courtois, r. de Poitou, 5.
M^{me} Lacordaire, née Dujud, r. Férou, 28.
M^{me} Moreau, née Noizet, rue de Londres, 3.
M. Fayolle, r. Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.
M. Josse, aux Incurables, faub. Saint-Marlin.
M. Michel, r. Beauregard, 14.
M^{me} Bayer, r. de Bondy, 50.

M. Jammes, rue Frépillon, 10.
M^{me} v^e Tréifous, née Mayer, rue N.-Bourg-Fabbé, 14.
M^{me} Dryvers, r. Saint-Méry, 32.
M. Lemaitre, r. Louis-Philippe, 38.
M^{me} Chapelin, née Maillet, avenue Ségur, 7.
M^{me} Naudin, née Dubois, rue du Dragon, 9.
M. Dubois, rue de Vaugirard, 52.
M. Corbay, r. Copeau, 22.
M^{me} Petit, r. des Fossés-Saint-Jacques, 4.
M. Petit, r. Montholon, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 6 février.

heures.

LLETTE, nourrisseur de bestiaux, Nouveau Syndicat, 10
DUCHE (de la faillite Pireyre et Duché), mds de nouveautés, Concordat, 10
LANTÉ, entrep. de peintures, Id. 10
MARTIN, md de modes, Clôture, 10
CHOSPIED, fabric. de broderies, Vérific. 11
D'EVERGNE, marbrier, Clôture, 12
COTTE menuisier, Vérificat. 12
CARTIER, md orloger, Id. 12
RENAUD, md tailleur, Id. 21

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. heures.
GUBOUT, agent d'affaires, le 9 3
ROBERT entrep. de menuiserie, le 10 11
CASTE, ancien md d'étoffes, le 10 12
NOTTELET, ferblantier-lampiste, le 13 11

PRODUCTIONS DE TITRES.

CONCHE, md de vins-traiteur, boulevard Mont-Parnasse, 19, à la Comète — Chez M. Rallier, Port de Berci, 4.
RICHARD, ancien négociant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 6 (actuellement détenu pour dettes). — Chez M. Ancelle, rue du Mail, 13.
LAISNÉ, m^e maçon, ci-devant à Paris, rue des Boucheries St-Germain ; présentement aux Batignolles, rue de la Paix, 10 — Chez M. Maire, m^e charpentier, à Neuilly-sur-Seine.
BATAILLE, imprimeur à Paris, passage du Caire, 79. — Chez MM. Hénilin, rue Pastourelle, 7 ; Benard, imprimaire place de l'Abbaye.